



COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020 – 20 H

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

Bernard LE FLOC'H, Annie BRAULT, Mireille MORVEZEN, Viviane GUEGUEN, Gérard CREDOU, Jean-Luc RICHARD, Jacques TANGUY, Marc DEFACQ, Laurent MOTREFF, Michelle DIONISI, Eric LE GUEN, Valérie DREAU, Marie-Pierre LAGADIC, Patricia WILLIEME, Fabienne HELIAS, David DURAND, Caroline CHOLET, Stéphane LE DOARE, Olivier ANSQUER, Sophie COSSEC, Yann HIRIART, Thibaut SCHOCK, Marie BEAUSSART, Jean-Marie LACHIVERT, Sylvie DUMINIL, Frédéric LE LOC'H, Harmonie PAULHAN, Janick MORICEAU, Laurent CAVALOC

1. Ouverture de la séance – appel nominal et installation du conseil municipal

L'ouverture de la séance est présidée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire sortant.

La convocation qui a été adressée aux conseillers municipaux conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la réunion de ce jour a d'abord pour objet l'installation du Conseil Municipal.

Avant de procéder à cette installation, il convient de faire connaître officiellement les noms des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020.

Monsieur Stéphane LE DOARÉ donne lecture des résultats du 1^{er} tour de scrutin du 15 mars 2020 :

Electeurs inscrits	6643	-
Votants	2975	44,78%
Bulletins nuls	36	1,21%
Suffrages exprimés	2915	97,98%

Suffrages obtenus :

	Nombre de voix obtenues	Pourcentage exprimés
Liste « Pont L'Abbé au coeur »	854	29,30%
Liste « Rassembler et agir »	1553	53,28 %
Liste « Pont l'Abbé verte et solidaire »	508	17,43 %

Madame Laurence GADAL ayant transmis à Monsieur LE DOARÉ, sa lettre de démission en date du 19 mai 2020, Madame Sophie COSSEC, la suivante de liste est installée ce jour.

En vertu des articles L.2122-15 et R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales jusqu'à l'élection du Maire et des adjoints, l'ordre des conseillers municipaux est déterminé, compte tenu du mode de scrutin et des résultats des élections, par le nombre de suffrages obtenus par chaque conseiller et à égalité de voix par la priorité d'âge. Il se trouve donc établi comme suit :

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| 1. Bernard LE FLOC'H | 16. David DURAND |
| 2. Annie BRAULT | 17. Caroline CHOLET |
| 3. Mireille MORVEZEN | 18. Stéphane LE DOARE |
| 4. Viviane GUEGUEN | 19. Olivier ANSQUER |
| 5. Gérard CREDOU | 20. Sophie COSSEC |
| 6. Jean-Luc RICHARD | 21. Yann HIRIART |
| 7. Jacques TANGUY | 22. Thibaut SCHOCK |
| 8. Marc DEFACQ | 23. Marie BEAUSSART |
| 9. Laurent MOTREFF | 24. Jean-Marie LACHIVERT |
| 10. Michelle DIONISI | 25. Sylvie DUMINIL |
| 11. Eric LE GUEN | 26. Frédéric LE LOC'H |
| 12. Valérie DREAU | 27. Harmonie PAULHAN |
| 13. Marie-Pierre LAGADIC | 28. Janick MORICEAU |
| 14. Patricia WILLIEME | 29. Laurent CAVALOC |
| 15. Fabienne HELIAS | |

Après l'appel nominal des conseillers municipaux, Monsieur Stéphane LE DOARÉ déclare le Conseil Municipal de la Ville de PONT-L'ABBÉ, composé comme il vient d'être dit, installé dans ses fonctions.

2 - Désignation du secrétaire de séance -

Après l'installation du Conseil Municipal, la séance est présidée par Monsieur Bernard LE FLOC'H, doyen d'âge des membres du conseil municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales *« au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations »*.

Conformément à la tradition, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, la plus jeune conseillère municipale, Madame Marie BEAUSSART, pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance d'installation du Conseil Municipal.

3- Élection du maire -

Monsieur Bernard LE FLOC'H doyen d'âge, donne lecture de l'exposé suivant :

Avant de procéder à l'élection du Maire, il convient de rappeler les termes des articles L.2122-4, L.O. 2122-4-1, L.2122-7 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

Article L.O. 2122-4-1 : « Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».

Article L.2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Article L.2122-12 : « Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures ».

Monsieur Bernard LE FLOC'H sollicite les candidatures aux fonctions de Maire.

Monsieur Stéphane LE DOARÉ présente sa candidature aux fonctions de Maire.

Aucun autre Conseiller municipal ne fait acte de candidature.

Deux assesseurs, appelés à assister le Président et le secrétaire durant les votes successifs, sont nommés. Il s'agit de Monsieur Thibaut SCHOCK et Madame Harmonie PAULHAN, (le deuxième plus jeune de la majorité et le plus jeune de la minorité).

Le Conseil Municipal est ensuite invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

Résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Bulletins blancs	6
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	23

Candidats	Nombre de voix obtenues
Monsieur Stéphane LE DOARÉ	23

Le Conseil Municipal élit au scrutin secret Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire de la Ville de Pont l'Abbé, conformément au résultat du dépouillement du vote.

Monsieur Bernard LE FLOC'H et Stéphane LE DOARÉ prennent ensuite la parole. Leurs interventions seront retranscrites dans le procès-verbal de la présente séance.

4 -Détermination du nombre d'Adjoints au Maire -

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément à l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre des membres des conseils municipaux des villes de 5 000 à 9 999 habitants est fixé à 29.

Par ailleurs, l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal », soit 8 pour la Ville de PONT-L'ABBE.

Monsieur le Maire propose de retenir le chiffre de 7 adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer à sept (7) le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de PONT-L'ABBE. (25 voix pour et 4 absentions des élus de la liste Pont l'Abbé au coeur),

5- Élection des adjoints au maire -

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Il convient de procéder à l'élection des adjoints, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 créé par la loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 ».

Il est laissé un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Liste présentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ:

1^{er} adjoint : Eric LE GUEN

(en charge des finances, du personnel, de la sécurité, de la défense, et de l'administration générale)

2^{ème} adjointe : Caroline CHOLET

(en charge de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie)

3^{ème} adjoint : Bernard LE FLOC'H

(en charge de la culture, du patrimoine et du port)

4^{ème} adjointe : Viviane GUEGUEN

(en charge des affaires sociales)

5^{ème} adjoint : Laurent MOTREFF

(en charge du sport et des associations)

6^{ème} adjointe : Marie-Pierre LAGADIC

(en charge de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et du conseil des jeunes)

7^{ème} adjoint : Jacques TANGUY

(en charge des travaux des bâtiments, de l'accessibilité et du handicap)

Un exemplaire de la liste ou des listes est remis à chaque conseiller municipal en vue du vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Bulletins blancs	8
Bulletins nuls	4
Suffrages exprimés	17

Listes	Nombre de voix obtenues
Liste Rassembler et Agir	17

Le Conseil Municipal PROCLAME élus :

Premier Adjoint au Maire	Monsieur LE GUEN Éric
Deuxième Adjointe au Maire	Madame Caroline CHOLET
Troisième Adjoint au Maire	Monsieur Bernard LE FLOC'H
Quatrième Adjointe au Maire	Madame Viviane GUEGUEN
Cinquième Adjoint au Maire	Monsieur Laurent MOTREFF
Sixième Adjointe au Maire	Madame Marie-Pierre LAGADIC
Septième Adjoint au Maire	Monsieur Jacques TANGUY

6 Proclamation du tableau officiel -

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément aux articles R.2121-2, R.2121-3 et R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Après le Maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints, puis les conseillers municipaux.

En ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé (...) par l'ordre de présentation sur la liste ».

En vertu de l'article R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau est déterminé, pour les conseillers élus le même jour, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

A la suite de l'élection du Maire et des adjoints, l'ordre du tableau s'établit de la manière suivante :

Fonction	Nom/Prénom	Date de naissance
Maire	LE DOARÉ Stéphane	08/01/1974
Premier Adjoint au Maire	LE GUEN Éric	23/02/1967
Deuxième Adjoint au Maire	CHOLET Caroline	19/05/1973
Troisième Adjoint au Maire	LE FLOC'H Bernard	30/08/1946
Quatrième Adjoint au Maire	GUÉGUEN Viviane	12/02/1951
Cinquième Adjoint au Maire	MOTREFF Laurent	28/08/1965
Sixième Adjoint au Maire	LAGADIC Marie-Pierre	21/07/1967
Septième Adjoint au Maire	TANGUY Jacques	04/07/1958
Conseiller Municipal	BRAULT Annie	08/10/1946
Conseiller Municipal	MORVEZEN Mireille	12/05/1950
Conseiller Municipal	CREDOU Gérard	13/03/1955
Conseiller Municipal	RICHARD Jean-Luc	24/10/1957
Conseiller Municipal	DEFACQ Marc	07/12/1958
Conseiller Municipal	DIONISI Michelle	23/10/1965
Conseiller Municipal	DREAU Valérie	20/06/1967
Conseiller Municipal	WILLIEME Patricia	09/05/1969
Conseiller Municipal	HELIAS Fabienne	02/01/1970
Conseiller Municipal	DURAND David	23/04/1973
Conseiller Municipal	ANSQUER Olivier	06/06/1974
Conseiller Municipal	COSSEC Sophie	18/11/1974
Conseiller Municipal	HIRIART Yann	16/07/1991
Conseiller Municipal	SCHOCK Thibaut	05/12/1992
Conseiller Municipal	BEAUSSART Marie	08/07/1999
Conseiller Municipal	LACHIVERT Jean-Marie	25/08/1958
Conseiller Municipal	DUMINIL Sylvie	11/01/1974

Fonction	Nom/Prénom	Date de naissance
Conseiller Municipal	LE LOC'H Frédéric	21/01/1976
Conseiller Municipal	PAULHAN Harmonie	25/09/1984
Conseiller Municipal	MORICEAU Janick	10/01/1952
Conseiller Municipal	CAVALOC Laurent	13/11/1974

Le Conseil Municipal prend acte du tableau officiel établi selon l'ordre ci-dessus.

7–Lecture de la charte de l' élu local -

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

« L'article 4 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a complété l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Cet article prévoit désormais qu'immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, « le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 » du même code. Cette charte fixe les principes déontologiques que les élus municipaux doivent respecter.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre et procède à la lecture suivante :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

- 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.***
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.***
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.***
- 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.***
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.***
- 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.***
- 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».***

8- Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

Monsieur Éric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

Le territoire de la commune est à la fois le siège d'une collectivité territoriale, dont l'existence est posée par l'article 72 de la Constitution, et d'une circonscription administrative de l'Etat.

Il en résulte une dualité des fonctions de maire qui a été proclamée dès la loi du 14 décembre 1789 qui créait les communes : *"Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat et déléguées par elle aux municipalités"*.

D'une part, le maire agit au nom de la commune, en sa qualité d'organe exécutif du conseil municipal. Dans ce cas, il exerce ses attributions sous le contrôle du conseil municipal, sans toutefois être responsable devant celui-ci (article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales). Il peut également agir sous le couvert de pouvoirs propres qu'il exerce indépendamment du conseil municipal, tel le pouvoir de police (article L. 2122-24 du même code).

D'autre part, le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, ainsi que des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (article L. 2122-27).

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut également, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 26 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. La délégation consentie au maire par le conseil municipal a pour effet de transférer au maire ces compétences qui appartiennent en principe au conseil municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée (arrêt du Conseil d'Etat n° 284063 du 10 juin 2007, Sté Pompes funèbres et conseillers funéraires Roussillon).

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
2. De fixer, de manière exceptionnelle ou urgente, et qui n'ont pas déjà été validés par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

3. De procéder, dans les conditions fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation. Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ces délégations consenties par le conseil municipal au Maire prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3.1 Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,

Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3.2 Le Conseil Municipal donne en outre délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a/ supra,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3.3 Le maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- 4.a** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants valant modifications en cours d'exécution des marchés publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4.b** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5.** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6.** De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux marchés publics d'assurance ;
- 7.** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8.** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9.** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10.** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11.** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12.** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13.** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14.** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15.** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans les conditions fixées ci-après. L'exercice par le maire des droits de préemption et la délégation par le maire de l'exercice de ces droits de préemption concerne toutes les déclarations d'intention d'aliéner présentant un prix de vente ou une estimation du bien inférieur ou égal à 30 000 € TTC. Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer les droits de préemption pour les propriétés bâties ou non bâties, en zones urbaines, en zones à urbaniser ou en zones naturelles (N) et dans la limite des crédits inscrits au budget. Le Conseil Municipal restera seul compétent pour passer outre, par décision motivée, l'avis de France Domaine, lorsque l'exercice du droit de préemption est projeté pour un montant supérieur à 30% à celui-ci ;

16. D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de PONT-L'ABBE, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à concurrence d'un montant de 2 000 euros ;

18. De réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et qui comportent un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;

19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et ou d'investissement dans le cadre de travaux, de fournitures, de services quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

21. De procéder, après avis du bureau municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, dans les 23 matières déléguées, à déléguer sa signature au directeur général des services, ainsi qu'au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux, au sens de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

DELEGUE au maire les 23 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées ;

PRECISE que les décisions relatives aux 23 matières ayant fait l'objet de la délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;

AUTORISE le maire, dans les 23 matières déléguées, à déléguer sa signature au directeur général des services, ainsi qu'au directeur des services techniques et aux

responsables de services communaux, au sens de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du maire, par l' élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Ce dernier dispose que : *« en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau »*.

PRENDRE ACTE qu'en application de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, quand il agit par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, il ne peut adresser aucune instruction au délégataire ;

DIT que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

9- Création et composition des commissions municipales

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Aux termes de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- fixe le nombre de commissions municipales à 5, intitulées comme suit :

1)URBANISME ET TRAVAUX

2)FINANCE

3)CULTURE ET PATRIMOINE

4)ENFANCE ET JEUNESSE

5)SPORT-ASSOCIATIONS

- fixe le nombre de membres par commission comme suit : le Maire (président de droit) et 12 élus municipaux (dont 9 de la liste Rassembler et Agir, 2 de la liste du groupe Pont l'Abbé au cœur et 1 de la liste Pont l'Abbé verte et solidaire).
- décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de ces commissions ;
- fixe la composition de chaque commission municipale telle que définie ci-après :

1)Commission URBANISME ET TRAVAUX

Objet : Urbanisme-Travaux- Cadre de vie-Environnement-Réseaux-Bâtiments-Accessibilité Handicap

Rassembler et agir :

-Caroline CHOLET
-Jacques TANGUY
-Olivier ANSQUER
-Eric LE GUEN
-Thibaut SCHOCK
-Gérard CREDOU
-Valérie DREAU
-David DURAND
-Michelle DIONISI

Pont l'Abbé au cœur:

-Sylvie DUMINIL
-Frédéric LE LOC'H

Pont l'Abbé verte et solidaire:

-Janick MORICEAU

2) Commission FINANCES:

Objet : Finances -Personnel- Sécurité- Défense-Administration générale- Commerce-Marchés

Rassembler et agir :

-Eric LE GUEN
-Marc DEFACQ
-Annie BRAULT
-Viviane GUEGUEN
-Jacques TANGUY
-Patricia WILLIEME
-Yann HIRIART
-Sophie COSSEC
-Michelle DIONISI

Pont l'Abbé au cœur :

-Jean-Marie LACHIVERT
-Frédéric LE LOC'H

Pont l'Abbé verte et solidaire:

-Laurent CAVALOC

3) Commission CULTURE ET PATRIMOINE :

Objet : Culture- Patrimoine-Tourisme-Port

Rassembler et agir :

-Bernard LE FLOC'H
-Valérie DREAU

Pont l'Abbé au cœur :

-Harmonie PAULHAN
-Jean-Marie LACHIVERT

-Mireille MORVEZEN
-Fabienne HELIAS
-Annie BRAULT
-Marie BEAUSSART
-Patricia WILLIEME
-Jean-Luc RICHARD
-Marc DEFACQ

Pont l'Abbé verte et solidaire :

-Janick MORICEAU

4) Commission ENFANCE-JEUNESSE:

Objet : Enfance-Jeunesse- Affaires scolaires

Rassembler et agir :

-Marie-Pierre LAGADIC
-Jean-Luc RICHARD
-Laurent MOTREFF
-Jacques TANGUY
-Fabienne HELIAS
-Marie BEAUSSART
-Thibaut SCHOCK
-Patricia WILLIEME
-Yann HIRIART

Pont l'Abbé au coeur :

-Sylvie DUMINIL
-Harmonie PAULHAN

Pont l'Abbé verte et solidaire :

-Laurent CAVALOC

5) Commission SPORT-ASSOCIATIONS :

Objet : Sport-Associations— Communication-Numérique

Rassembler et agir :

-Laurent MOTREFF
-Yann HIRIART
-Sophie COSSEC
-Fabienne HELIAS
-Marie-Pierre LAGADIC
-David DURAND
-Marie BEAUSSART
-Caroline CHOLET
-Thibaut SCHOCK

Pont l'Abbé au coeur :

-Harmonie PAULHAN
-Frédéric LE LOC'H

Pont l'Abbé verte et solidaire:

-Janick MORICEAU

10- Commission d'appel d'offres – élection des membres

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Le code général des collectivités territoriales décrit, notamment, en ses articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-22, la composition et le mode d'élection auxquels est soumise la Commission d'appel d'offres des collectivités territoriales.

La Commission d'appel d'offres est composée comme suit :

- L'exécutif de la collectivité en assure la présidence de droit : le Maire ou son représentant nommé Président. Monsieur le Maire désigne Monsieur Eric LE GUEN président de la commission d'appel d'offres.
- Cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose également qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La présente élection des membres de la commission d'appel d'offres est réalisée pour toute la durée du mandat, sauf dans les cas où il devient nécessaire de procéder à une nouvelle élection, notamment lorsque la composition de celles-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Il est décidé de faire de la Commission d'appel d'offres une instance à caractère permanent, qui sera réunie en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une Commission d'appel d'offres à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **la constitution de la commission d'appel d'offres ;**
- **à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'appel d'offres ;**

Bien que les résultats des élections municipales ne lui permette pas d'être légalement représentée à la C.A.O, la liste Pont l'Abbé verte et solidaire présente symboliquement 2 candidats.

Aux termes du vote à main levée, les listes obtiennent :

- 23 voix pour la liste Rassembler et Agir
- 4 voix pour la liste Pont l'Abbé au cœur
- 2 voix pour la liste Pont l'Abbé verte et solidaire

La composition de la C.A.O est arrêté comme suit :

- ❖ **En tant que membres titulaires :**
- De la liste Rassembler et Agir :**
 - Olivier ANSQUER
 - Jacques TANGUY
 - Caroline CHOLET
 - Marc DEFACQ

De la liste Pont l'Abbé au cœur :

-Frédéric LE LOC'H

❖ **En tant que membres suppléants :**

De la liste Rassembler et Agir :

-Laurent MOTREFF

-David DURAND

-Thibaut SCHOCK

-Yann HIRIART

De la liste Pont l'Abbé au cœur :

-Jean-Marie LACHIVERT

11- Création et composition d'une commission consultative des marchés et accords-cadres publics

Monsieur Eric le GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

La commission d'appel d'offres se réunit de plein droit pour attribuer essentiellement les marchés publics et accords-cadres conclus selon une procédure formalisée *(il est précisé que, depuis le 01 janvier 2020, les seuils de procédure formalisée applicables sont : pour les marchés de fournitures et de services à partir de 214 000.00 € HT et pour les marchés de travaux à partir de 5 350 000.00 HT. Ces seuils sont revus tous les deux ans).*

Toutefois et afin de maintenir les garanties de transparence des procédures de marchés publics, il vous est proposé de créer une commission consultative des marchés publics et accords-cadres publics qui interviendra à titre consultatif pour tout marché ou accord-cadre public de travaux afférent à une opération de travaux (tous lots pris en compte) d'un montant :

- supérieur à 500 000 € HT ;
- et inférieur au seuil européen de procédure formalisée pour la passation des marchés publics de travaux.

La commission consultative des marchés et accords-cadres publics sera présidée par le maire ou son représentant. Elle sera composée des membres de la commission d'appel d'offres (les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres désignés par délibération du Conseil Municipal de ce jour). Les membres suppléants remplacent les titulaires absents.

Le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics seront, pour les marchés et accords-cadres publics de travaux précités, les suivants :

- elle examinera les candidatures et les offres,
- elle proposera au représentant du pouvoir adjudicateur les candidatures et les offres conformes,
- elle proposera l'offre économiquement la plus avantageuse et soumettra le nom de l'attributaire au représentant du pouvoir adjudicateur, mais elle ne pourra pas attribuer un marché.
- en cas d'infructuosité du marché, elle proposera une nouvelle procédure au représentant du pouvoir adjudicateur,

- elle sera consultée sur les projets d'avenants augmentant de plus de 5 % le montant global des marchés et accords-cadres publics de travaux pour lesquels la commission consultative des marchés et accords-cadres publics a été consultée avant leur attribution par le pouvoir adjudicateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, la constitution de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics composée :

- du maire ou son représentant, président de la commission ;
- des membres de la Commission d'appel d'offres (les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres désignés par délibération du Conseil Municipal de ce jour).

12- Création de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

La volonté de la Ville est de poursuivre et enrichir les actions engagées en faveur du handicap dans une démarche partenariale avec le réseau associatif local. Le législateur fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants d'instituer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

La mission de cette commission s'inscrit dans une logique globale d'amélioration du cadre de vie pour les personnes handicapées.

Il en découle la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la Ville au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal.

L'objectif de permettre l'expression pluraliste des élus municipaux au sein des commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité la création de la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui sera composée comme suit :

- Président : M. Le Maire ou son représentant
- 3 membres de la liste Rassembler et Agir : Jacques TANGUY, Caroline CHOLET, Gérard CREDOU
- 1 membre Pont l'Abbé au cœur : Sylvie DUMINIL
- 1 membre Pont l'Abbé verte et solidaire : Janick MORICEAU
- L'adjointe au Maire en charge des affaires sociales, vice-présidente du C.C.A.S.
- 1 représentant de l'Association des Paralysés de France
- 1 représentant du Foyer de Pen Ar Prat
- 1 représentante des Assistantes Maternelles
- 1 représentant des parents d'élèves scolarisés en C.L.I.S.
- 1 représentant d'association de personnes âgées

- 1 représentant de l'UDCP
- 1 représentant de l'Etat.

13- Désignation des représentants de la ville au sein des organismes extérieurs

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal peut procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de désigner les représentants des organismes extérieurs :

SECTEUR SOCIAL :

➤ **Conseil d'administration de l'EHPAD Ty Pors Moro :**

Rassembler et Agir :

Stéphane LE DOARE

Viviane GUEGUEN

Pont l'Abbé au cœur et Pont l'Abbé verte et solidaire :

Harmonie PAULHAN

➤ **Conseil d'administration du Foyer de Pen Ar Prat :**

Rassembler et Agir :

Viviane GUEGUEN

➤ **Comité de suivi de la Maison pour Tous**

Rassembler et Agir :

Titulaires :

-Viviane GUEGUEN

-Marie-Pierre LAGADIC

-Mireille MORVEZEN

-Annie BRAULT

Suppléants :

-Caroline CHOLET

-Jacques TANGUY

Pont l'Abbé au cœur : Frédéric LE LOC'H

Pont l'Abbé verte et solidaire : Laurent CAVALOC

- **Conseil d'administration de l'association des jardins partagés**
- Thibaut SCHOCK
- Laurent MOTREFF
- Marie-Pierre LAGADIC
- Viviane GUEGEN

SECTEUR SCOLAIRE :

- **Conseil d'administration du Lycée Général Laënnec**
- Jean-Luc RICHARD
- Marie-Pierre LAGADIC

- **Conseil d'administration du Lycée Professionnel Laënnec**
- Jean-Luc RICHARD
- Marie-Pierre LAGADIC

- **Conseil d'administration du Collège Laënnec**
- Jean-Luc RICHARD
- Marie-Pierre LAGADIC

SECTEUR CULTURE ET PATRIMOINE :

- **Association « Fête des Brodeuses »**
- Stéphane LE DOARE
- Marie BEAUSSART
- Jean-Luc RICHARD
- Yann HIRIART
- Thibault SCHOCK
- Valérie DREAU
- Eric LE GUEN

Pont l'Abbé au cœur : Jean-Marie LACHIVERT

Pont l'Abbé verte et solidaire : Janick MORICEAU

- **Conseil d'administration de l'Union des Villes d'Art et d'Histoire et des Villes Historiques de BRETAGNE**
(4 membres de la liste Rassembler et Agir)

Titulaire :

- Bernard LE FLOC'H
- Valérie DREAU

Suppléant :

- Mireille MORVEZEN
- Caroline CHOLET

14- Désignation des élus référents

Le conseil municipal décide, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les élus référents du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

14.1- Sécurité routière (ERSR)

La sécurité routière est une grande cause nationale.

Les enjeux majeurs concernent la vitesse, la conduite sous l'emprise d'alcool, les jeunes, les 2 roues motorisés (cyclomoteurs et motos), ainsi que les seniors.

Les maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences, qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation des vitesses, la définition et la mise en œuvre des documents d'urbanisation, les activités scolaires ou parascolaires, les activités associatives....

Comme dans tous les départements de France, le conseil municipal de Pont-l'Abbé est invité à désigner en son sein un élu qui sera le référent « sécurité routière ».

L'objectif visé est de permettre, pour l'ensemble des communes :

- des échanges d'informations sur la sécurité routière,
- des échanges d'expériences relatives à des actions menées (aménagements urbains, actions de prévention pour des jeunes scolaires et collégiens, pour des seniors, etc.
- des stratégies d'actions coordonnées et répondant aux enjeux de notre département.

Le rôle de l'élu référent consistera principalement à :

- être l'interlocuteur reconnu en matière de « sécurité routière »,
- diffuser la culture « sécurité routière » dans la commune,
- animer une politique de sécurité routière à l'échelon de la ville,
- mobiliser les acteurs locaux,
- participer au réseau des élus référents « sécurité routière ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, comme élu référent « sécurité routière » : Laurent MOTREFF

14.2- Actions municipales du Plan National Nutrition Santé (PNSS)

Le PNSS (Plan National Nutrition Santé) est un plan de santé publique visant à améliorer l'état de santé de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs :

la nutrition. Pour le PNNS, la nutrition s'entend comme l'équilibre entre les apports liés à l'alimentation et les dépenses occasionnées par l'activité physique.

Son objectif général : améliorer l'état de santé de l'ensemble de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs qu'est la nutrition. Une des mesures pour atteindre cet objectif est de promouvoir des actions locales par le biais de la charte « ville active du PNNS ».

La Ville de PONT-L'ABBE a adhéré en décembre 2008 à la charte « ville active du Plan National Nutrition Santé (PNNS) ».

En signant cette charte, PONT-L'ABBE a formalisé son intérêt pour la santé des habitants. Cette charte permet entre autres de :

- valoriser des actions menées par la ville dans le cadre de la santé publique
- mettre en place une coopération transversale entre les différents secteurs d'activité municipaux concernés : affaires scolaires, affaires sociales, jeunesse et sports, affaires culturelles, urbanisme, ...
- associer des partenaires divers : CLIC, associations de parents d'élèves, associations sportives, établissement scolaire, hôpital, EHPAD, ...

Dans ce cadre, la commune doit désigner un élu référent « actions municipales du PNNS » qui mentionnera et rendra compte annuellement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) des actions mises en place pendant l'année et prévues pour l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, comme élu référent «actions municipales du PNNS» : Caroline CHOLET.

14-3 Correspondant défense

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le Ministre de la défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Le conseil municipal doit ainsi désigner en son sein un correspondant défense, c'est-à-dire un élu municipal en charge des questions de défense.

Interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense, le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes.

Le correspondant défense doit pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense. Nos concitoyens expriment en effet des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Le correspondant défense agit également en tant que relai pour comprendre le parcours citoyen. Il doit pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Le correspondant défense a enfin un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité, Monsieur Marc DEFACQ pour assumer cette fonction de correspondant défense.

14.4- Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales

La Ville de PONT-L'ABBE est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2008 conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2007.

Association loi 1901 et créé en 1967, cet organisme paritaire et pluraliste, le CNAS est un outil pour les responsables des collectivités territoriales, soucieux d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des agents et de leur famille

Complémentaire d'autres organismes, Amicales, Comités locaux d'Œuvres Sociales, il permet aux responsables du personnel de renforcer les liens de solidarité.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation

- d'un délégué des élus désigné par le Conseil Municipal en son sein ;
- d'un délégué des agents chargés de représenter la Ville au sein du CNAS.

Le mandat de chacun des délégués est égal à la durée du mandat municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, Monsieur Eric LE GUEN afin d'assumer cette fonction de correspondant CNAS.

15- Désignation du représentant de la ville de Pont-l'Abbé au sein du conseil portuaire du port départemental de Loctudy – Ile Tudy

Monsieur Eric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

En application de l'article R.621-2 du code des ports maritimes, le conseil portuaire du port départemental de LOCTUDY – ILE TUDY comprend notamment « un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ».

Le conseil portuaire est une instance compétente pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers. Il examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

S'agissant des ports départementaux, ce conseil est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- Les avenants aux concessions et concessions nouvelles pour permettre la demande d'implantation de nouvelles entreprises ou l'agrandissement de sociétés installées ;
- Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- Les sous-traités d'exploitation ;
- Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses.

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours

Le conseil portuaire est réuni au moins deux fois par an, ses séances ne sont pas publiques.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner le représentant de la Ville de PONT-L'ABBE (un membre titulaire et un membre suppléant) au sein du conseil portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le représentant de la Ville de PONT-L'ABBE au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY.
- désigne comme représentants de la Ville de PONT-L'ABBE au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY : Monsieur Stéphane LE DOARÉ en tant que titulaire et Monsieur Bernard le FLOC'H en tant que suppléant.

16- Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Monsieur Eric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

La loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée fixe les dispositions applicables pour le calcul des indemnités de fonction des Maire, Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux en prenant pour référence unique l'Indice Brut 1027. Les indemnités de fonction sont destinées à compenser les frais engagés par les élus pour se consacrer à leur mandat.

Le législateur a déterminé des taux maxima applicables en fonction de la strate démographique et du type de mandat. Ces taux maxima applicables au 1^{er} janvier 2020 par

strate démographique exprimés en pourcentage de l'Indice Brut 1027 se déclinent de la manière suivante :

Population	Maire (article L.2123-23 du CGCT)	Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués (article L.2123-24 du CGCT)
Moins de 500	25.5 %	9.9 %
De 500 à 999	40.3 %	10.7 %
De 1000 à 3499	51.6%	19.8 %
De 3500 à 9999	55 %	22 %
De 10000 à 19999	65 %	27.50 %
De 20000 à 49999	90 %	33 %
De 50000 à 99999	110 %	44 %
De 100000 à 200000	145 %	66 %
Plus de 200 000	145 %	72.5 %

Dans la limite de ces taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints. L'enveloppe indemnitaire globale est ainsi constituée par l'indemnité maximale du Maire et les indemnités maximales pouvant être perçues par les Adjointes au Maire.

Dans cette limite de l'enveloppe indemnitaire globale et en application des articles L.2122-18, L.2122-20-1 et L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, peuvent également percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal.

De plus, en application de l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales, les seules indemnités de fonction du maire et des adjoints peuvent être majorées de 15% puisque la ville de Pont-L'Abbé est chef-lieu de canton. La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée au maire et aux adjoints et non du maximum autorisé.

Une délibération unique peut être prise pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice brut terminal, pour éviter de reprendre une délibération à chaque revalorisation de cet indice.

En conséquence, à PONT-L'ABBE, commune appartenant à la catégorie des communes de 3.500 à 9.999 habitants, l'enveloppe globale mensuelle d'indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est fixée de la manière suivante :

Les indemnités de fonction du Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 55 % de l'indice 1027 au 1^{er} janvier 2020)

+

Les indemnités de fonction des Adjointes : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 22% de l'indice 1027 au 1^{er} janvier 2020) X nombre d'Adjointes (7)

Dans le respect de cette enveloppe indemnitaire globale, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'attribuer :

- **au maire l'indemnité de fonction suivante : 50 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1^{er} janvier 2020.
- **pour le Premier adjoint : 21 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1^{er} janvier 2020.
- **pour chacun des 6 autres adjoints : 16 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1^{er} janvier 2020.
- **et pour chacun des 7 conseillers municipaux délégués : 6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1^{er} janvier 2020.

Il est également proposé d'autoriser la majoration des indemnités réellement perçues par les maires et les adjoints par l'application du taux de 15 % prévu par l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales.

L'application de ces indemnités de fonction prend effet au 29 mai 2020 (lendemain du CM d'installation), date de la prise effective de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux.

La présente note est accompagnée d'un tableau figurant en annexe 1 récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

17. Formation des élus municipaux

Monsieur Eric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

Le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il est en réalité une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le code général des collectivités territoriales reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (art. L. 2123-12, L. 2123-12-1 et 13 du code général des collectivités territoriales). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation.

Ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation, a été agréé par le ministre de l'Intérieur.

La loi de 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement.

Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit 19 509 € .

Les frais de formation comprennent les frais d'enseignement facturés par l'organisme agréé, les frais de déplacement (frais de transport, d'hébergement et de restauration) et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élus en formation.

La commune peut supporter la perte de revenus subie par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élu et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat. Cette compensation est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Il est proposé, de fixer les dépenses de formation, à 10 000 € par an et selon les orientations suivantes :

1) Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction électorale et à la gestion municipale.

2) Les sommes inscrites au budget de la commune correspondent à des sessions de formation, suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, en fonction des demandes des élus.

3) Ne sont pas concernés par ce droit à la formation, les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique du conseil municipal.

4) Ces crédits de formation sont répartis annuellement, par groupes d'élus représentés au sein de l'assemblée et au prorata du nombre d'élus les composants, ce qui donne le tableau suivant (arrondi) :

Rassembler et Agir	Pont l'Abbé au cœur	Pont l'Abbé verte et solidaire
23 élus	4 élus	2 élus
7 931.03 €	1 379.31 €	689.66 €
Total : 10 000 €		

5) Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire définissant notamment les objectifs détaillés de la formation. Le Maire est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi. Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus.

Il est également proposé au conseil municipal de valider les principes suivants en matière de prise en charge des frais de formation :

1) Les frais d'enseignement sont payés, sur facture, directement à l'Organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions des articles L. 2123-16 et R.2123-12 du CGCT.

2) Les frais de déplacements engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés sur production d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

3) Les frais de séjour (hébergement et restauration) engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés, sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées, en application de l'article R.2123-13 du CGCT dans les conditions prévues au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l' élu.

Les formations devront porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d' élu local. Les thèmes privilégiés seront :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- l'approfondissement de la culture générale administrative et financière dans l'exercice du mandat local,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...).

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

En application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

La somme de 10 000 € correspondant aux frais annuels de formation des élus est imputée sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 6535.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, Le Conseil Municipal fixe les dépenses de formation , à 10 000 € et adopte les propositions du rapporteur.

18- Frais de déplacement des membres du conseil municipal

Monsieur Eric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

En application de l'article R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration. L'arrêté du 03 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe la prise en charge financière par repas et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l' élu local.

Les dépenses de transport concernent les déplacements par chemin de fer, autocar véhicule personnel ou par transport aérien. Elles sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (3 abstentions : Sylvie DUMINIL, Harmonie PAULHAN et Frédéric LE LOC'H et 1 vote contre : Jean-Marie LACHIVERT) :

- approuve ces modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus municipaux
- précise que les dépenses correspondant aux frais de déplacement des élus seront imputées sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 6532.

19- Frais de mission des membres du conseil municipal

Monsieur Eric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

En application de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil municipal.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour et frais de transport.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration. L'arrêté du 03 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe la prise en charge financière par repas et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreranno en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l' élu local.

Les dépenses de transport concernent les déplacements par chemin de fer, autocar véhicule personnel ou par transport aérien. Elles sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (3 abstentions : Sylvie DUMINIL, Harmonie PAULHAN et Frédéric LE LOC'H et 1 vote contre : Jean-Marie LACHIVERT):

- approuve ces modalités de prise en charge des frais de mission des élus municipaux
- précise que les dépenses correspondant aux frais de mission des élus sont imputées sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 6532.

20- Délégation au maire pour le recrutement d'agents non titulaires pour remplacer les agents momentanément absents

Monsieur Eric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Monsieur le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le Maire fixera le traitement comme suit :

- *Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.*
- *En cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.*
- *Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité à l'indice majoré minimum en vigueur correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'accorder au Maire la possibilité de recruter des agents non titulaires pour remplacer les agents momentanément absents.

21- Délégation au maire pour le recrutement d'agents non titulaires compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Monsieur Eric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément à l'article 3, I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil

municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'accorder au Maire la possibilité de recruter des agents non titulaires compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

22- Avantages sociaux susceptibles d'être accordés au personnel -

Monsieur Eric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

La Circulaire du 24 décembre 2019 reprend les taux applicables, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Ces prestations comprennent essentiellement :

- Une subvention au repas pris par des agents au restaurant scolaire
- Des prestations pour la garde de jeunes enfants
- Des subventions pour les séjours des enfants en colonie de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en maisons familiales de vacances et gîtes
- Des aides pour les séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif et les séjours linguistiques
- Des allocations aux parents d'enfants handicapés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accorder au personnel municipal les prestations suivantes :

- Une subvention au repas pris par des agents au restaurant scolaire
 - Des prestations pour la garde de jeunes enfants
 - Des subventions pour les séjours des enfants en colonie de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en maisons familiales de vacances et gîtes
 - Des aides pour les séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif et les séjours linguistiques
- Des allocations aux parents d'enfants handicapés

23- Centre Communal d'Action Sociale – fixation du nombre de membres et élection des membres délégués du conseil municipal

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Aux termes de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif administré par un Conseil d'administration dont le Maire est président de droit. Dès qu'il est constitué, dans un délai de 2 mois maximum après l'installation du Conseil municipal, le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Président (Maire).

Outre son Président, le Conseil d'administration comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le maire. Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Afin de compléter le nombre d'administrateurs nommés, le Maire choisit des personnes qualifiées parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS.

Ne peuvent siéger au Conseil d'administration du CCAS les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale (article R.123-15 du code de l'action sociale et des familles).

Le Conseil municipal désigne les membres élus du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En application de l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, le scrutin est obligatoirement secret. Les listes comportent au maximum un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste, l'attribution des sièges revient à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Selon l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles, en cours de mandat, en cas de sièges laissés vacants par des administrateurs élus par leurs pairs au sein du Conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ceux-ci sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne

peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. Lorsqu'il n'y a plus aucun nom sur aucune des listes initiales, le Conseil municipal procède au renouvellement intégral de la désignation des représentants au Conseil d'administration du CCAS.

Il vous est proposé de déterminer ainsi qu'il suit la composition du Conseil d'administration du C.C.A.S. :

- Président de droit, M. le Maire
- 8 conseillers municipaux
(6 de la liste Rassembler et Agir, 1 de la liste Pont l'Abbé au cœur, 1 Pont l'Abbé verte et solidaire)
- 8 personnalités extérieures

Le Maire sollicite les candidatures aux fonctions d'administrateurs du CCAS.
Les listes déposées sont les suivantes :

Liste Rassembler et Agir :

-Jean-Luc RICHARD
-Viviane GUEGUEN
-Mireille MORVEZEN
-Marie-Pierre LAGADIC
-Sophie COSSEC
-Eric LE GUEN
-Annie BRAULT
-Caroline CHOLET

Liste Pont l'Abbé au cœur :

-Titulaire : Frédéric LE LOC'H
-Suppléant : Sylvie DUMINIL

Liste Pont l'Abbé verte et solidaire:

-Titulaire : Laurent CAVALOC
-Suppléant : Janick MORICEAU

Après avoir procédé au vote, le Conseil municipal élit les membres suivants :

Liste Rassembler et Agir (21 voix) :

Titulaire :

-Jean-Luc RICHARD
-Viviane GUEGUEN
-Mireille MORVEZEN
-Marie-Pierre LAGADIC
-Sophie COSSEC
-Eric LE GUEN

Suppléant :

-Annie BRAULT
-Caroline CHOLET

Liste Pont l'Abbé au cœur (4 voix):

-Frédéric LE LOC'H

Liste Pont l'Abbé verte et solidaire (4 voix):

-Laurent CAVALOC

24- Travaux de rénovation de points lumineux rue Anjela Duval, résidence de Pors-Moro, rue du Petit Train, route de Queffen, rue Quillivic, rue de la Madeleine, village de Goarem-Gueon, rue Roger Signor et rue du Calvaire : signature de conventions avec le SDEF

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Des luminaires ont besoin d'être remplacés rue Anjela Duval, résidence de Pors-Moro, rue du Petit Train, route de Queffen, rue Quillivic, rue de la Madeleine, village de Goarem-Guéon, rue Roger Signor et rue du Calvaire. Il est nécessaire de signer les conventions avec le SDEF pour que les travaux soient réalisés (annexe 2 joint au rapport préparatoire).

Les devis présentés par le SDEF sont les suivants :

- pour la rénovation d'un point lumineux et d'un mât (ouvrage 53) rue Anjela Duval : 1 600,00 € H.T, soit 1 920,00 € TTC (participation communale de 850,00 €),
- pour la rénovation d'un point lumineux et d'un mât (ouvrage 444), résidence de Pors-Moro : 1 800,00 € H.T, soit 2 160,00 € TTC (participation communale de 1 050,00 €),
- pour la rénovation d'un point lumineux rue du Petit Train (ouvrage 901) : 1 200,00 € H.T, soit 1 440,00 € TTC (participation communale de 900,00 €),
- pour la rénovation d'un point lumineux route de Queffen (ouvrage 226) : 1 050,00 € H.T, soit 1 260,00 € TTC (participation communale de 750,00 €),
- pour la rénovation d'un point lumineux rue Quillivic (ouvrage 37) : 1 050,00 € H.T, soit 1 260,00 € TTC (participation communale de 750,00 €),
- pour la rénovation d'un point lumineux et d'un mât rue de la Madeleine (ouvrage 877) : 1 900,00 € H.T, soit 2 280,00 € TTC (participation communale de 1 150,00 €),
- pour la rénovation d'un point lumineux Village de Goarem-Guéon (ouvrage 908) : 1 800,00 € H.T, soit 2 160,00 € TTC (participation communale de 1 050 €),
- pour la rénovation d'un point lumineux rue Roger Signor (ouvrage 1195) : 2 000 € H.T soit 2 400,00 € TTC (participation communale de 1 250 €),
- pour la rénovation d'un point lumineux rue Roger Signer (ouvrage 1199) : 1 600,00 € H.T, soit 1 920,00 € TTC (participation communale de 1 300 €),
- pour la rénovation d'un point lumineux rue du Calvaire (ouvrage 578) : 1 050,00 € H.T, soit 1 260,00 € TTC (participation communale de 750 €).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve les travaux nécessaires à ces remplacements;
- dit que la Ville ayant transféré la compétence éclairage public au SDEF, les travaux susvisés seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF ;
- précise que la participation prévisionnelle de la Ville est de 9 800€ pour cette opération ;
- précise que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget primitif 2020 ;

Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées, la séance du Conseil Municipal est close à 23 h 15 .

LE MAIRE,



Stéphane LE DOARÉ